

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - CP

**Arrêté préfectoral imposant à la SOCIÉTÉ PRODUITS
CHIMIQUES DE LOOS des prescriptions
complémentaires pour l'exploitation d'un nouveau
forage sur son site de LOOS**

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
préfet du Nord,
chevalier de l'ordre national de la légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du mérite

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment son article 18 ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié ;

VU les différentes décisions préfectorales autorisant la SOCIÉTÉ PRODUITS CHIMIQUES DE LOOS - siège social : 22 rue Clémenceau BP 39 59374 LOOS CEDEX - à exploiter une unité de fabrication de produits chimiques à LOOS Rue Clémenceau ;

VU la demande présentée par la SOCIÉTÉ PRODUITS CHIMIQUES DE LOOS en vue du remplacement du forage alimentant l'atelier "Javel" ;

VU le dossier produit à l'appui de cette demande ;

VU le rapport du 10 octobre 2006 de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT la nécessité de préciser les caractéristiques exactes du nouveau forage

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 19 décembre 2006 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

ARTICLE 1

La Société DES PRODUITS CHIMIQUES DE LOOS, dénommée ci-après l'Exploitant, dont le siège social est situé 22 rue Clémenceau – BP 39 – 59374 LOOS cedex, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour son site situé à la même adresse.

ARTICLE 2 - Conditions d'implantation des ouvrages et installations de prélèvement

Le site d'implantation des ouvrages et installations de prélèvement est choisi en vue de prévenir toute surexploitation ou dégradation significative de la ressource en eau, superficielle ou souterraine, déjà affectée à la production d'eau destinée à la consommation humaine ou à d'autres usages dans le cadre d'activités régulièrement exploitées.

ARTICLE 3 - Conditions d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement

Les opérations de prélèvements par pompage sont régulièrement surveillées et les forages, ouvrages souterrains et ouvrages et installations de surface utilisés pour les prélèvements sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau superficielle et souterraine.

Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont portés à la connaissance du Préfet par le déclarant dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le Préfet, le déclarant doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer les conséquences et y remédier.

ARTICLE 4 – Caractéristiques du forage

L'établissement exploite un forage présentant les caractéristiques suivantes :

- Diamètre du tubage

de 0 à 13,5m	Ø 450 mm
De 13,5 à 14 m	Ø 445 – 400 mm
De 14 à 27 m	Ø 400 mm

- Profondeur : 27 m
- Niveau de la crépine : 4 m
- Nappe captée : nappe semi-captive de la craie du domaine du système aquifère du Mélantois-Nord
- Date de réalisation : 2006
- Emplacement (coordonnées Lambert) :
 - X : 647.750
 - Y : 2625.760
 - Z : 22

ARTICLE 5 - Documents

Dans les trois mois suivants la réalisation du forage, l'Exploitant adressera à l'Inspection des Installations Classées un dossier comprenant les documents suivants :

1. Une coupe géologique des terrains traversés établie par une personne qualifiée et indiquant :
 - * La côte Nivellement Général de la France (N.G.F.) de l'orifice ;
 - * Les niveaux statiques des différentes nappes rencontrées éventuellement au cours du creusement ;
2. Une coupe technique du forage sur laquelle figurent :
 - * Les caractéristiques du tubage ;
 - * La position et la nature des bouchons annulaires isolant les eaux superficielles et éventuellement les niveaux aquifères différents ;
 - * La position des crépines de pompes ;
3. Les différents bulletins d'analyse chimique de l'eau extraite établis par un Laboratoire officiel ;
4. Une note indiquant les résultats des essais de débit réalisés.

ARTICLE 6 - Equipements

Les forages sont équipés de telle sorte que la mesure des niveaux statique et dynamique de la nappe puisse y être faite.

Le tubage et la crépine du puits est conçu en matériaux conformes aux règles sanitaires. La tête de forage présente un avant-puits maçonné étanche profond de 1,5 m et surélevé de 0,2 m par rapport au terrain naturel. Les tubages dépassent de 0,3 m pour éviter l'infiltration d'eau stagnante ou de suintement.

Des aires bétonnées avec pentes centripètes d'1 m de rayon sont réalisées autour des forages.

ARTICLE 7 – Limitation des prélèvements d'eau du forage décrit à l'article 2 du présent arrêté

Article 7.1 Origine et utilisation de l'eau

L'eau prélevée dans le forage est utilisée exclusivement pour l'alimentation en eau de l'atelier Javel. L'eau prélevée ne doit pas être utilisée en tant qu'eau potable pour la consommation humaine.

Article 7.2 Exploitation des installations de prélèvement d'eau

Le prélèvement d'eau sur le forage respecte les limites suivantes :

- Débit maximal journalier : 960 m³/j ;
- Débit horaire maximum : 40 m³/h ;
- Volume annuel maximal : 175.000 m³/an.

Article 7.3 Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur (compteur volumétrique) installé sur la conduite de refoulement en amont de tout piquage et plombé par les soins d'une société mandatée par l'Agence de l'Eau Artois Picardie.

Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage.

Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Chaque installation de prélèvement doit être équipée d'un système permettant d'afficher en permanence les références du présent arrêté.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Article 7.4 - Registre

Le relevé des volumes prélevés doit être effectué quotidiennement sur le forage de même que les niveaux statique et dynamique de la nappe qui doivent être relevés mensuellement.

Ces informations doivent être inscrites dans un registre tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

L'Exploitant consigne sur un registre ou cahier les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- Les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ;
- Les incidents survenus dans l'exploitation et, selon le cas, dans la mesure des volumes prélevés ou le suivi des grandeurs caractéristiques ;
- Les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce cahier est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées ; les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le déclarant.

Article 7.5 – Protection de la nappe

L'Exploitant doit veiller au bon entretien du forage et de ses abords, de façon à rendre impossible toute intercommunication entre niveaux aquifères différents ainsi que toute pollution des eaux souterraines.

L'accès au forage doit être protégé par une clôture ou par un moyen équivalent.

Les eaux de ruissellement doivent être canalisées pour ne pas contaminer les captages.

Les eaux d'extinction d'incendie ne doivent pas pouvoir rejoindre le forage.

Des mesures complémentaires pourront être prescrites à toute époque, en tant que de besoin, afin d'assurer la conservation des nappes, notamment en fonction de conditions météorologiques exceptionnelles ou en fonction des résultats d'une éventuelle étude globale qui pourrait être menée sur les ressources et les conditions d'exploitation des nappes.

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes doivent être installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans le réseau d'eau public, les réseaux de distribution internes à l'usine, ou dans les nappes souterraines.

ARTICLE 8 – Incident

En cas d'incident susceptible de favoriser l'intercommunication de niveaux aquifères différents ou la pollution des eaux souterraines, l'Exploitant doit aviser aussitôt l'Inspection des Installations Classées.

L'Entreprise doit se conformer, sous le contrôle de l'Inspection des Installations Classées, à toutes les mesures qui lui seront prescrites pour obturer le forage et faire obstacle aux inconvénients précités.

ARTICLE 9 – Délaissement provisoire du forage

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par mise en communication de ressources en eau différentes, souterraines et superficielles, y compris de ruissellement.

Les carburants nécessaires au pompage et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou stockés dans un local étanche

ARTICLE 10 – Cessation définitive d'utilisation d'un forage en nappe

La mise hors service d'un forage doit être portée à la connaissance de l'Inspection des Installations Classées dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.

L'exploitant prendra toutes les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'empêcher la pollution des nappes d'eau souterraines. Ces mesures devront être définies en liaison avec un hydrogéologue extérieur et soumises à l'approbation de l'Inspection des Installations Classées et du Service chargé de la Police des eaux souterraines.

ARTICLE 11

Faute par l'Exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L514-1 du Code de l'Environnement, Livre V, Titre 1^{er}.

ARTICLE 12

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Lille :

1. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté leur a été notifié;
2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Ce délai est le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 13

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le maire de LOOS,
- Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

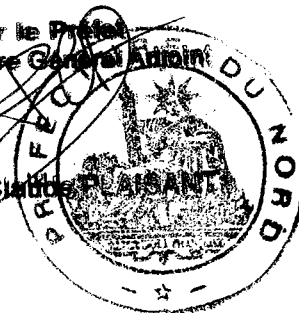
- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de LOOS et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

FAIT à LILLE, le 22 JAN. 2007

Le préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint

François-Claude PLAISANT



Pour copie certifiée conforme
Le Chef de Bureau Délégué.

G. GENNEQUIN